

## Adoption par le Sénat du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

[INTERNET / NOUVELLES TECHNOLOGIES / MULTIMEDIA]

Texte du projet de loi n° 74 adopté par le Sénat le 24 février 2010 (<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2009-2010/210.html>)

Le Sénat vient d'adopter en première lecture dans la nuit du 24 février 2010 le texte du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne qui avait été préalablement examiné et amendé par l'Assemblée Nationale.

Selon le Ministre du Budget Eric Woerth, le projet de loi répond à un objectif « *d'ouverture maîtrisée* » du marché des jeux en ligne à la concurrence. Il vise à réglementer des pratiques - aujourd'hui illégales - organisées sur le territoire français par des opérateurs établis à l'étranger (notamment en Grande Bretagne ou à Malte) tout en maintenant un contrôle et un encadrement strict justifiés par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Rappelons que le droit français en vigueur interdit toute loterie offerte au public « *sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort* » (article 2 de la loi du 21 mai 1836). Cette interdiction couvre les loteries de toute nature et ce quel que soit le support de communication utilisé. Elle s'étend donc aux jeux et paris organisés sur Internet (à l'exception de ceux organisés par les deux acteurs monopolistiques du jeu français à savoir la Française des Jeux et le PMU). [Voir article de Mai 2009 [x](#) ]

Sous la pression des autorités communautaires et sur le fondement du principe de la libre prestation de services au sein de l'Union Européenne, le législateur français a été contraint d'assouplir la réglementation existante.

Dans les affaires « *Gambelli* »<sup>1</sup> et « *Placanica* »<sup>2</sup>, la CJCE avait en effet considéré (i) qu'un Etat membre ne saurait légalement interdire l'offre de jeux sur son territoire en évoquant des motifs liés à la protection des consommateurs ou à la protection de la société tout en menant parallèlement à travers ses propres monopoles une politique active du développement du jeu, et que (ii) les restrictions à la libre prestation de services en matière de jeux devaient être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et en tout état de cause satisfaire aux conditions de proportionnalité.

Par un arrêt en date du 10 juillet 2007 rendue dans l'affaire « *Zerturf* »<sup>3</sup>, la Cour de cassation avait pris acte de ces décisions communautaires en considérant que la restriction à la libre prestation de services au sein de l'Union Européenne ne peut être justifiée « *que si la réglementation qui la prévoit répond, au vu de ses modalités concrètes d'application, au souci de réduire véritablement les occasions de jeux et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique, ce qui est exclu lorsque les autorités nationales adoptent une politique expansive dans le secteur des jeux afin d'augmenter les recettes du trésor public* ».

Le projet de loi proposé par le Ministère des Finances et du Budget s'inscrit donc dans un contexte d'ouverture du marché français des jeux d'argent et de hasard.

*En premier lieu*, l'ouverture concerne seulement les jeux sur internet qui intéressent le plus les joueurs et ne sont pas les plus addictifs, à savoir :

<sup>1</sup> CJCE, Affaire C243/01 du 6 novembre 2003

<sup>2</sup> CJCE, Affaires C-338/04, C-359/04, C-360/04 du 6 mars 2007

<sup>3</sup> Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt du 10 juillet 2007, Zerturf Limited/GIE Pari mutuel urbain

- les paris hippiques mutuels ;
- les paris sportifs à cote et mutuels (les paris devront porter sur des évènements sportifs et hippiques réels qui seront définis en coordination avec les fédérations, les associations sportives) ;
- les jeux de cercle de casinos reposant sur le hasard et le savoir-faire dans lesquels le joueur met en place une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains (seul le poker serait donc concerné).

Le réseau dit « physique » - dont les jeux de tirage, de grattage et des machines à sous - restent sous le monopole de l'Etat et des casinos.

*En second lieu*, le projet de loi propose la création de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL), autorité administrative indépendante qui aura notamment pour mission de réguler ce secteur et de délivrer des licences renouvelables d'une durée de 5 ans aux opérateurs de jeux en ligne répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges dont les caractéristiques seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'agrément ne pourra pas être délivré à une entreprise ayant son siège, une filiale ou un équipement dans un Etat ou un territoire que les instances internationales ont classé dans la liste des paradis fiscaux. L'agrément ne pourra pas, non plus, être délivré à une entreprise ayant une activité d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne à destination de joueurs résidant en France préalablement à la promulgation de la loi (et ceci dans le but d'assurer une concurrence égale entre tous les opérateurs lors de l'ouverture du marché).

Les opérateurs qui proposeront au public une offre en ligne de paris, de jeux d'argent ou de hasard sans être titulaires de l'agrément pourront être punis de 3 ans d'emprisonnement et de 90.000 euros d'amende. La publicité en faveur des sites non autorisés est punie de 100.000 euros d'amende. Il est prévu que le tribunal pourra porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

*En troisième lieu*, le projet de loi met en avant les dispositions visant à lutter contre l'addiction aux jeux.

Le projet envisage d'instituer un Comité Consultatif des jeux (CCJ) qui aura notamment pour mission de (i) réaliser des études sur la dépendance aux jeux en France, (ii) se prononcer sur la qualité des plans d'actions de tous les opérateurs et (iii) de rendre des avis sur la régulation des monopoles et la cohérence du secteur des jeux.

Les opérateurs de jeux titulaires d'une licence devront également collaborer à la lutte contre l'addiction aux jeux par la mise en place de mécanismes de modération, de dispositifs d'autolimitation des mises, ainsi que d'un service d'information et d'assistance aux joueurs « excessifs et pathologiques ». Ils devront parallèlement rendre compte à l'ARJEL des actions qu'ils ont entreprises en ce sens et des moyens qu'ils y ont consacrés.

Au cours de la première lecture du projet, l'Assemblée Nationale a renforcé le caractère restrictif des règles encadrant la publicité et l'accès aux jeux et paris en ligne en vue de la protection des mineurs. Ainsi, la version actuelle du texte interdit les publicités relatives à ce secteur d'activité sur les sites Internet principalement destinés aux enfants et adolescents et dans les salles de cinéma lors de la diffusion de films à destination des mineurs. Toute communication commerciale contrevenant aux prescriptions légales protégeant les mineurs serait punie d'une amende de 100.000 euros, étant précisé que le tribunal pourra porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Le Sénat a quant à lui consolidé les règles de contrôle et de prévention mises en place par l'Assemblée Nationale en mettant notamment l'accent sur la prévention des comportements de jeu excessifs et pathologiques et les mesures de vérification de la majorité des internautes pour la validation de leur compte joueur. Par ailleurs, les opérateurs de jeux en ligne devront également mettre en place, lors de toute connexion à leurs sites, un message avertissant que les jeux d'argent et hasard sont interdits aux mineurs.

*Enfin*, de nouvelles dispositions fiscales seront mises en place. Les opérateurs seront notamment soumis au paiement d'un droit pour les demandes d'agrément et à un prélèvement assis sur les sommes engagées par les joueurs et parieurs (5,7% pour les parties sportifs et les paris hippiques ; 1,8% pour le poker). Ils devront en outre participer au financement des filières équinées et sportives.

La deuxième lecture du projet de loi devrait intervenir devant l'Assemblée Nationale le 30 mars 2010, étant rappelé que le gouvernement s'est engagé à ce que le marché français des jeux en ligne soit libéralisé pour la Coupe du Monde de football en juin 2010.

Sabine DELOGES